

Charte d'utilisation de la vidéo-protection dans les collèges publics Sarthois

Ce document a pour vocation de cadrer l'utilisation du système de vidéo-protection dans les collèges publics. Elle désigne les modalités d'utilisation et précise les responsabilités des personnes habilitées à visualiser ou à traiter les images ou vidéos.

Principe général

L'installation de la vidéosurveillance au sein des collèges publics sarthois a pour vocation de protéger les biens et les personnes. La sécurisation des entrées-sorties de l'établissement permet de visualiser les tentatives d'intrusion et les dégradations en direction des établissements scolaires.

Localisation

Les caméras sont placées de telle manière à sécuriser les abords immédiats ou/et les entrées-sorties du collège. D'autres sont positionnées de façon à protéger le mobilier mis à la disposition des élèves, tel que les rangées de casiers et à protéger les espaces de circulation extérieurs.

Objectifs

Ce système a pour finalité de compléter la surveillance « humaine » et non de se substituer. Il présente en outre un apport technique supplémentaire de sécurisation via la protection périmétrique du site qui vise à dissuader les éventuelles tentatives d'intrusions, de vols et dégradations.

Si malgré cette fonction de dissuasion, des méfaits sont constatés, ce même système peut permettre de confondre les auteurs par la visualisation, en temps réel ou en différé, des actes commis, établissant ainsi des éléments de preuves.

Conditions de mise en service

- Conformité aux recommandations de la CNIL sur les systèmes de vidéosurveillance dans les collèges ainsi que l'avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour les espaces ouverts au public,
- Délibération du Conseil d'Administration en date du 21/06/21
- Approbation du principal du collège pour l'installation d'un système de vidéo-protection, au sein de son établissement ;
- Rédaction d'une charte d'utilisation (ce même document) ;
- Information des usagers aux moyens d'une signalétique adaptée (affichages obligatoires pour éviter le discrédit des images réquisitionnées par les services judiciaires) et du site internet du collège (E-lyco) ;

Personnes habilitées à visualiser les images ou vidéos

L'équipe de direction habilitées par le chef d'établissement peut visualiser en temps réel et en temps différé. L'analyse des données se fera de manière collégiale, afin d'éliminer tout élément subjectif et tout risque de manquement lié à la confidentialité des images ou vidéos visualisées (ex : mauvaises interprétations de l'image, levée de doute visuelle non avérée ...).

La demande du droit à l'image

L'utilisation d'un système de vidéo-protection peut engendrer des demandes de droit à l'image. Un parent d'élève ou toute personne ayant l'autorité parentale, un élève ou le personnel peut demander à voir les images ayant trait à sa personne. Toute demande de ce type doit obligatoirement être formulée par écrit et adressée au Chef d'établissement. Chaque demande est soumise à une obligation de réponse par le Chef d'établissement.

Il conviendra de vérifier sur les images si la personne est isolée dans les séquences vidéo demandées. Les séquences, dans lesquelles la personne n'est pas isolée, ne doivent pas être présentées au demandeur, conformément au respect de la liberté individuelle d'autrui. Il ne lui sera présenté que les vidéos ou extraits de vidéo avec le demandeur qui apparaît seul. A défaut, aucun accord de visualisation ne sera donné au demandeur et la réponse de refus devra mentionner le respect des libertés comme raison valable du refus.

Localisation de l'ordinateur de visualisation

Il existe un ou plusieurs poste(s) de visualisation sécurisé(s) au sein de l'établissement scolaire permettant la visualisation en temps direct et en temps différé. Tous les postes ne permettent pas de sauvegarder des séquences et d'extraire.

Rappels de la loi

L'utilisation d'un cliché photo via un téléphone portable, ou tous les autres moyens (tablette, appareil photo ...), l'impression d'une image ou la sortie de séquence sur un support externe au système de vidéo-protection sont des **extractions illicites** (collectes illicites et déloyales), qualifiables de délit par la loi.

Le fait qu'une personne, non habilitée à la visualisation des images ou vidéos, regarde les images en direct ou en différé est un détournement du système, également qualifiables de délit par la loi.

Est également considéré comme un détournement du système, toute modification qui engendrera une finalité différente de celle pour laquelle le système a été mis en place (changement de direction de caméras, relecture abusive, utilisation des images à l'encontre du personnel ou à des fins disciplinaires ...).



Le Mans, novembre 2021.